

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 5 décembre 1966 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune d'ENTRECASTEAUX par le village et ses abords et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'un montre):

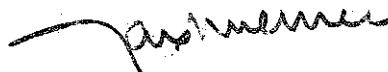
Le chemin départemental n°50 depuis son intersection à l'Ouest du village (cote 159,3) avec le chemin départemental n°31 jusqu'à la cote 197,7, une ligne brisée joignant successivement les cotes 197,7 141,0 et 145,1 et enfin une ligne joignant la cote 145,1 à la Chapelle Sainte Anne et à l'intersection des chemins départementaux n°31 et 50 (cote 159,3).

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var et au Maire de la commune d'ENTRECASTEAUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 SEPT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN